PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SREBOT TECHNOLOGIES

91070 Bondoufle

Code AIOT : 0006523293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement SREBOT TECHNOLOGIES implanté 91070 Bondoufle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SREBOT TECHNOLOGIES
- 4 rue Gutenberg - 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006523293
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SREBOT TECHNOLOGIES est spécialisée dans l'usinage de pièces de moteurs d'avions civils et militaires de grandes dimensions.

Son principal client est le groupe SAFRAN.

Le site produit divers types de pièces allant d'un diamètre de 300 mm à 2.500 mm. Les lots de production peuvent aller de la pièce unique (prototypes) à plusieurs centaines de pièces par an.

Le site est en exploitation depuis 1991 et emploie une cinquantaine de salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des suites données par l'exploitant aux non-conformités relevées lors de la précédente inspection le 02 février 2022 et ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rétention produits liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique ICPE 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2022 est respecté.
Le système de désenfumage de l'établissement est manifestement hors-service et les installations électriques comportant des non-conformités récurrentes (aussi bien sur la HT que la BT), l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE 2560
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de faire réaliser le contrôle périodique initial de son installation de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a fait réaliser le contrôle susvisé par BUREAU VERITAS le 22 mars 2023. La non-conformité est levée et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2022 est respecté. Le rapport relatif au contrôle susvisé conclut à 2 non-conformités majeures : - l'absence de rétention pour les produits de ressuage. - l'absence de mesures de bruits dans l'environnement. Les suites données par l'exploitant aux non-conformités majeures sont développées dans les points de contrôles suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre IIdu livre IIde la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Pour rappel, le rapport de vérification des installations électriques de 2021 mentionnait la présence d'écarts récurrents d'une année sur l'autre. Certains écarts portait sur l'absence de protection contre les surintensités. Lors de la présente visite du 26 avril 2023, l'inspection a pu consulter le dernier rapport de vérification des installations électriques en date : celui du 22 juin 2022. Le rapport susvisé rédigé par BUREAU VERITAS mentionne 63 écarts. L'exploitant indique que l'électricien auquel il faisait appel pour la maintenance de son installation électrique est parti à la retraite. L'exploitant n'a pas avancé sur ce point. Aucune demande de devis n'a été effectuée. La non-conformité est donc maintenue. L'exploitant fera lever l'ensemble des non-conformités sur ses installations électriques et transmettra les justificatifs à l'inspection dans le cadre de sa réponse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'atelier abritant les installations de travail mécanique des métaux est équipé en partie haute de trappes de désenfumage. Lors de la précédente visite de l'inspection en 2022, il avait été constaté que les dispositifs de désenfumage ne faisaient l'objet d'aucune vérification/maintenance annuelle par un organisme compétent. L'exploitant explique que le système de désenfumage est apparemment actuellement hors service car toute la partie hydraulique du système est à revoir L'exploitant a fait réaliser au moins 2 devis pour la remise en état du système de désenfumage : - devis rédigé par la société BLOC-FEU daté du 24 juin 2022 pour un montant de 12 663 euros HT, - devis rédigé par la société ATTILA daté du 18 avril 2023 pour un montant de 33 022 euros HT. La non-conformité n'est pas levée. L'exploitant engagera dans les meilleurs délais les travaux de remis en état du système de désenfumage et information l'inspection de l'avancement des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétention produits liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention produits liquides dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
Constats : Le dernier contrôle périodique 2560 mentionnait que les produits de ressuage n'étaient pas sur rétention. Les petits contenants sont dorénavant stockés dans des caisses plastiques étanches. Seul un fût est en attente d'une rétention qui doit être mise en place sous peu selon l'exploitant. Le 26 avril 2023, l'inspection s'est rendue sur l'aire de stockage temporaire des huiles usagées qui se situe en extérieur. L'aire de stockage est visuellement en bon état et est conçue de manière à diriger les eaux de ruissellement météoriques vers une grille avaloir. Le jour de la présente visite, environ une dizaine de GRV d'un m3 unitaire contenant des huiles usagées était présente sur l'aire de stockage sans rétention. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant fait remarquer qu'il s'est engagé à réduire la quantité d'huiles usagées sur son site. L'inspection tient à rappeler que, selon le point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 "la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Objet du contrôle : - présence de résultats de mesure (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure des émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant a déjà fait réaliser un devis (environ 800 euros). L'exploitant procédera à la levée de la non-conformité susvisée en faisant réaliser les dites mesures de bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Actuellement aucun dispositif ne permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales du site vis-à-vis de l'extérieur. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant mettra en place un dispositif adéquat (obturateur gonflable, vanne guillotine, etc...) afin d'isoler le site de l'extérieur en cas de déversement accidentel de produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois